

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER. | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

OCTOBRE 1880.

No. 9.

Lettres de change et Billets a ordre.—
Droits du tiers-porteur.— Recours du
souscripteur contre le preneur.

(Suite.)

Tels sont les principes suivis par notre art. 2287, et l'on peut dire, ceux du monde commercial ; ce sont les seuls qui soient conformes aux principes généraux du droit, tant civil que commercial, et l'on a lieu de s'étonner que la cour de Cassation les ait méconnus.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe de remarquer pour nous, c'est 1o. que notre Code repousse la doctrine de la jurisprudence française sur ce point, pour suivre Pothier, que les codificateurs citent sous l'art. 2287 ; et 2o. c'est l'exagération de la faveur que l'on prétend accorder au commerce, en donnant au transport, après échéance, d'un effet négociable par endossement toutes les immunités et faveurs du transport avant échéance, jusqu'à repousser même l'exception de compensation et de paiement fait au porteur du billet lors de l'échéance et depuis. Il semblerait que cette doctrine fût plutôt nuisible que favorable au commerce, en ce qu'elle em-